



Janvier 2012

Cette fiche ne lie pas la Cour et n'est pas exhaustive

Affaires relatives à l'environnement dans la jurisprudence de la Cour

Pollution sonore

Bruit émanant des aéroports

Powell et Rayner c. Royaume Uni (requête n° 9310/81)

21.02.1990

Les requérants, habitant à proximité de l'aéroport de Heathrow, estimaient excessifs les niveaux de bruit résultant de son exploitation et insuffisantes les mesures prises par le Gouvernement pour les réduire.

La Cour a jugé que l'exploitation de grands aéroports internationaux à proximité de zones résidentielles à forte densité de population était nécessaire au bien-être économique des pays. L'aéroport de Heathrow, l'un des plus fréquentés du monde, occupant une position clef dans le commerce et les communications internationaux et dans l'économie du Royaume-Uni, son exploitation était justifiée même si l'on ne pouvait en éliminer entièrement les répercussions négatives sur l'environnement. Non-violation de l'article 8.

Hatton c. Royaume Uni (requête n° 36022/97)

Arrêt de Grande Chambre

08.07.2003

Les requérants, habitant tous à proximité de l'aéroport de Heathrow, estimaient que, du fait de la politique instaurée par le Gouvernement en 1993 en matière de vols de nuit, le bruit autour de leurs habitations avait augmenté. Ils alléguèrent que leur état de santé s'était détérioré du fait des interruptions régulières de leur sommeil causées par les vols de nuit.

Si elle n'a pas été en mesure de trancher la question de savoir si le niveau de bruit nocturne avait bel et bien augmenté à la suite de l'introduction du plan de 1993, la Cour n'en a pas moins constaté qu'il y avait un intérêt économique à maintenir un plein service de nuit, que seul un nombre restreint de personnes pâtissait du bruit, que les prix de l'immobilier n'avaient pas baissé et que les requérants pouvaient déménager sans subir de perte financière. Non-violation de l'article 8.

Bruits de voisinage

Moreno Gomez c. Espagne (requête n° 4143/02)

16.11.2004 définitif

La requérante se plaignait du tapage nocturne incessant émanant de boîtes de nuit à proximité de son domicile et des graves troubles du sommeil qui ne cessaient d'en résulter pour elle.

La Cour a jugé que la requérante avait subi une atteinte grave à son droit au respect de son domicile en raison de la passivité de l'administration face au tapage nocturne. Compte tenu de l'intensité des nuisances sonores – hors des niveaux autorisés et

pendant les heures nocturnes – et du fait que ces nuisances se sont répétées durant plusieurs années, elle a conclu à la violation de l'article 8.

Deés c. Hongrie (requête n° 2345/06)

09.11.2010

Le requérant se plaignait sur le terrain de l'article 8 de nuisances graves (bruit, vibrations, pollution) causées par une circulation intense non réglementée dans la rue où il vivait.

La Cour a dit que, malgré les efforts consentis par les autorités en vue de limiter et canaliser la circulation dans la rue où résidait M. Deés, celui-ci avait souffert de nuisances graves et directes résultant du bruit excessif auquel il avait été exposé pendant une longue période. En conséquence, l'intéressé n'a pas pu jouir de son domicile et de sa vie privée, en violation de l'article 8.

Mileva et autres c. Bulgarie (requêtes n°s 43449/02 et 21475/04)

Les requérants se plaignaient du bruit excessif causé par un bureau, un club de jeux électroniques et un club informatique installés dans des appartements adjacents aux leurs.

La Cour a estimé que les autorités étaient demeurées passives face aux plaintes des requérants. Certes, deux décisions ordonnant la cessation des activités des clubs avaient été délivrées, mais n'avaient jamais été exécutées. En conséquence, les requérants avaient été exposés pendant plus de quatre ans à des niveaux de bruit et de nuisance ayant porté atteinte à leur vie privée et familiale, en violation de l'article 8.

Dubetska et autres c. Ukraine (requête no 30499/03)

Invoquant l'article 8, les requérants se plaignent des problèmes de santé dont ils souffrent et des dommages causés à leur maison et cadre de vie du fait de l'exploitation d'une mine de charbon à proximité de leur domicile.

La Cour estime que l'exploitation de la mine et de l'usine a contribué aux problèmes de santé des requérants et aux dommages causés à leurs maisons et que les requérants ne disposent pas de ressources suffisantes pour se reloger eux-mêmes, étant donné que la valeur de leurs maisons a chuté de manière dramatique en raison de la pollution de la région. Les autorités étaient parfaitement au courant de l'impact négatif sur l'environnement de la mine et de l'usine, mais n'ont jamais relogé les requérants ni trouvé une solution permettant de ramener la pollution à un niveau supportable pour les personnes vivant à proximité des installations industrielles. Il y a donc eu violation de l'article 8 de la Convention. La Cour conclut également que le constat d'une violation de l'article 8 crée, à la charge du gouvernement ukrainien, une obligation de prendre les mesures qui s'imposent pour porter remède à la situation des requérants.

Frederick Zammit Maempel et autres c. Malte (requête no 24202/10)

22 November 2011

Les requérants se plaignaient sous l'angle de l'article 8 que, tous les ans, les feux d'artifice lancés à l'occasion de certaines fêtes de village dans les champs à proximité de leur maison mettaient gravement en péril leur vie, leur santé physique et leur sécurité personnelle, et causaient des dommages considérables à leur maison.

La cour a conclu à la non-violation de l'article 8. En particulier, elle a jugé qu'il n'y a pas eu de risque réel et immédiat pour la vie des requérants ou leur intégrité physique, que le Gouvernement avait mis en place un système qui protégeait dans une certaine mesure les personnes et les biens, et que les tirs eux-mêmes étaient surveillés. Enfin, elle observe que lorsque les requérants ont fait l'acquisition de leur maison, ils avaient connaissance de la situation qu'ils dénoncent.

Affaires pendantes :

Mirosława et Janusz Pawlak c. Pologne (requête n° 29179/06)

Invoquant l'article 8, les requérants se plaignent de diverses nuisances (bruit et pollution notamment) résultant de l'exploitation d'un centre commercial érigé illégalement à proximité de leur domicile.

[Communiquée au Gouvernement en octobre 2009](#)

Martinez Martinez et María Pino Manzano c. Espagne (requête n° 61654/08)

Les requérants, qui vivent dans une maison sise à environ 200 mètres d'une carrière, se plaignent de n'avoir reçu aucune indemnité pour le bruit et la poussière provenant de la carrière et s'infiltrant dans leur maison, malgré le prononcé d'une décision de justice reconnaissant qu'ils avaient été exposés à des bruits dépassant les limites fixées par la loi. Ils invoquent l'article 8.

[Communiquée au Gouvernement en mars 2010](#)

Pollution industrielle

Danger pour la santé des personnes

Öneryıldız c. Turquie (requête n° 48939/99)

Arrêt de Grande Chambre

30.11.2004

Le domicile du requérant avait été construit sans permis sur un terrain où était situé un dépôt d'ordures servant de décharge commune à quatre mairies. En avril 1993, une explosion de méthane eut lieu dans la déchetterie et les immondices détachées de la montagne d'ordures ensevelirent plus de dix maisons situées en aval, dont celle du requérant, qui perdit neuf de ses proches. Le requérant se plaignait qu'aucune mesure n'avait été prise pour empêcher l'explosion malgré un rapport d'expert qui avait attiré l'attention des autorités sur la nécessité d'agir préventivement face au risque d'explosion avéré.

La Cour a conclu à une violation de l'article 2. Le Gouvernement n'avait fourni aux habitants du bidonville aucune information sur les risques qu'ils encouraient en vivant dans ces lieux. A supposer même qu'il l'eût fait, il n'en demeurerait pas moins responsable faute pour lui d'avoir pris les mesures pratiques nécessaires pour pallier aux menaces qui pesaient sur ces personnes. Le cadre réglementaire applicable s'était avéré défaillant, la décharge ayant été ouverte et exploitée en l'absence de système de contrôle cohérent. De même, la politique municipale d'urbanisme s'était révélée inadéquate et avait joué un rôle certain dans l'enchaînement des événements à l'origine de l'accident.

Lopez Ostra c. Espagne (requête n° 16798/90)

09.01.1994

La requérante se plaignait d'une pollution émanant d'une usine de traitement de déchets de l'industrie du cuir, à savoir des émanations de gaz, des odeurs pestilentielles et des contaminations, qui portait atteinte à la santé des habitants des environs. En particulier, sa fille souffrait de nausées, de vomissements et d'anorexie dont, selon son pédiatre, cette pollution était à l'origine.

La Cour a conclu à une violation de l'article 8 en ce que l'État défendeur n'était pas parvenu à ménager un juste équilibre entre l'intérêt que constituait le bien-être économique de la ville – parce qu'elle accueillait une usine de traitement de déchets – et la jouissance effective par la requérante de son droit au respect de son domicile et de sa vie privée et familiale.

Fadeïeva c. Russie (requête n° 55723/00)

09.06.2005 définitif

La requérante alléguait en particulier que l'exploitation d'une grande aciérie à proximité de son domicile mettait sa santé et son bien-être en péril et que, en dépit de cela, les autorités ne l'avaient pas relogée loin de cette usine.

La Cour a relevé que l'État n'avait offert à la requérante aucune solution effective pour favoriser son éloignement de la zone à risque, alors que la situation autour de l'usine imposait de soumettre les personnes vivant dans les environs à un régime spécial. En outre, malgré la non-conformité de l'usine aux normes écologiques internes, rien n'indiquait que l'État eût envisagé ou appliqué des mesures effectives propres à ramener le volume des émissions industrielles à des niveaux acceptables. Violation de l'article 8.

Giacomelli c. Italie (requête n° 59909/00)

02.11.2006

La requérante se plaignait d'émissions nuisibles émanant d'une usine de traitement de « déchets spéciaux, y compris dangereux », située à 30 mètres de son domicile. Elle alléguait en outre que cette usine posait un risque pour sa santé et son domicile.

Une étude d'impact sur l'environnement ayant été conduite sept ans seulement après le début de l'exploitation de l'usine, alors que la loi l'imposait avant le début de l'activité, les autorités de l'État n'avaient pas respecté la législation nationale en matière d'environnement. Alors même que les juridictions nationales avaient ordonné la suspension de l'exploitation de l'usine tant qu'elle ne serait pas mise aux normes de protection de l'environnement, l'administration n'avait pas imposé sa fermeture. La requérante ayant subi pendant plusieurs années une atteinte grave à son droit au respect de son domicile en raison de l'activité dangereuse de l'usine, la Cour a conclu à la violation de l'article 8.

Guerra et autres c. Italie (requête n° 14967/89)

19.02.1998

Les requérantes habitaient à environ 1 km d'une usine chimique fabriquant des engrais. Des accidents de fonctionnement s'étaient produits par le passé, dont l'un avait conduit à l'hôpital 150 personnes gravement intoxiquées par l'arsenic, en raison de la libération dans l'atmosphère de tonnes de substances contenant ce poison. Les requérantes estimaient que la non-adoption de mesures pratiques aptes à diminuer la pollution et à éviter les risques d'accidents majeurs portait atteinte à leur droit au respect de leur vie et de leur intégrité physique.

La Cour a rappelé que des atteintes graves à l'environnement peuvent toucher le bien-être des personnes et les priver de la jouissance de leur domicile. Les requérantes étaient restées, jusqu'à l'arrêt de la production de fertilisants en 1994, dans l'attente d'informations essentielles qui leur auraient permis d'évaluer les risques pouvant résulter pour elles et leurs familles du fait de continuer à résider dans leur ville, qui était particulièrement exposée au danger en cas d'accident dans l'enceinte de l'usine. La Cour en a conclu que l'Italie avait failli à son obligation de garantir leur droit au respect de leur vie privée et familiale, en violation de l'article 8.

Taşkın et autres c. Turquie (requête n° 46117/99)

10.11.2004

Les requérants demandèrent l'annulation d'une autorisation d'exploitation d'une mine d'or qui permettait le recours à la technique de lessivage au cyanure pour l'extraction de l'or, en invoquant les dangers de ce procédé, les risques sanitaires encourus, ainsi que les risques de pollution des nappes phréatiques et de destruction de l'écosystème local.

La Cour a relevé que la décision d'octroi du permis d'exploitation de la mine d'or avait été annulée par le Conseil d'État qui, après avoir pesé les différents intérêts en concurrence, avait conclu que ce permis n'était pas conforme à l'intérêt général. Or la fermeture de la mine ne fut ordonnée que dix mois après le prononcé de l'arrêt et quatre mois après sa signification aux autorités. Dès lors, le délai d'exécution de l'arrêt avait

vidé de leur substance les garanties judiciaires offertes aux requérants, en violation de l'article 8.

Autres conséquences néfastes sur l'environnement

Tatar c. Roumanie (requête n° 657021/01)

27.01.2009

Une mine d'or dont le processus d'extraction utilisait du cyanure de sodium et située à proximité du domicile des requérants libéra dans l'écosystème environ 100 000 m³ d'eaux de traitement contenant des cyanures à la suite d'un accident écologique survenu en janvier 2000. Elle ne cessa pas son activité consécutivement. Les requérants dénoncèrent le danger de ce procédé pour la santé des habitants des environs, les risques pour l'environnement et l'aggravation de l'état de santé de leur fils, qui souffrait d'asthme.

La Cour a constaté que les requérants n'avaient pas établi l'existence d'un lien de causalité entre l'exposition de leur fils au cyanure de sodium et son asthme. Elle a toutefois relevé que l'activité industrielle avait continué après l'accident de janvier 2000, alors qu'aurait dû s'appliquer le principe de précaution, selon lequel l'absence de certitude compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment ne saurait justifier que l'État retarde l'adoption de mesures effectives et proportionnées. Elle a conclu que les autorités roumaines avaient failli à leur obligation d'évaluer d'une manière satisfaisante les risques éventuels de l'activité de la société et de prendre des mesures adéquates capables de protéger les droits des intéressés au respect de leur vie privée et de leur domicile et, plus généralement, à la jouissance d'un environnement sain et protégé. Violation de l'article 8.

l'Erblière c. Belgique (requête n° 49230/07)

24.02.2009

La requérante, une association sans but lucratif œuvrant à la défense de l'environnement en région wallonne, dans la province de Luxembourg, avait attaqué une décision octroyant un permis d'urbanisme en vue d'agrandir une déchetterie. Le Conseil d'État rejeta sa demande pour vice de forme, au motif que celle-ci ne comportait pas d'exposé des faits permettant de comprendre les circonstances du litige.

La Cour a jugé que la requérante n'avait pas eu accès à un tribunal, en violation de l'article 6 § 1. Si elle a admis que la soumission d'un exposé des faits figurait parmi les exigences de forme nécessaires à une requête en annulation devant le Conseil d'État, elle a néanmoins constaté que la haute juridiction et la partie adverse avaient eu la possibilité de prendre connaissance des faits même en l'absence de cet exposé.

Mangouras c. Espagne (requête n° 12050/04)

Arrêt de Grande Chambre

28.09.2010

M. Mangouras était le capitaine du *Prestige*, un navire qui, en novembre 2002, alors qu'il naviguait au large des côtes espagnoles, libéra dans l'océan Atlantique les 70 000 tonnes de fioul qu'il transportait. Une instruction pénale fut ouverte et l'intéressé fut mis en détention, avec une caution fixée à 3 millions d'euros. M. Mangouras fut détenu pendant 83 jours puis élargi lorsque sa caution fut payée par les assureurs du propriétaire du navire. Il estime que le montant de la caution exigée était excessivement élevé et avait été fixé sans tenir compte de sa situation personnelle.

La Cour a constaté que des nouvelles réalités doivent être prises en compte dans l'interprétation des exigences de l'article 5 § 3, à savoir la préoccupation croissante et légitime à l'égard des délits contre l'environnement, ainsi qu'une tendance à recourir au droit pénal comme moyen de mise en œuvre des obligations environnementales imposées par le droit européen et international. La Cour a conclu que, eu égard au caractère exceptionnel de la présente affaire et aux énormes dégâts environnementaux engendrés par une pollution maritime d'une rare ampleur, il n'est pas étonnant que les

autorités judiciaires aient adapté le montant de la caution au niveau des responsabilités encourues, de telle sorte que les responsables n'aient pas intérêt à se dérober à la justice. Non-violation de l'article 5 § 3.

Di Sarno et autres c. Italie (30765/08)

10.01.2012

L'affaire concerne la « crise des déchets », soit l'état d'urgence établi du 11 février 1994 au 31 décembre 2009 en relation avec la collecte, le traitement et l'élimination des déchets - y compris une période de cinq mois durant laquelle des tonnes de déchets s'empilaient dans les rues - qui affecta la région de Campanie en Italie où les requérants vivaient et/ou travaillaient.

Violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne des droits de l'homme ; Non-violation de l'article 8 de la Convention, quant à l'obligation des autorités d'informer les personnes sur les risques potentiels encourus par les requérants ; Violation de l'article 13 (droit à un recours effectif)

Déforestation et développement urbain

Hamer c. Belgique (requête n° 21861/03)

27.11.2007

La requérante était propriétaire d'une maison bâtie par ses parents sur un terrain forestier inconstructible. Elle fut assignée en justice pour avoir construit en violation de la législation forestière pertinente et les tribunaux ordonnèrent qu'elle remît les choses dans leur ancien état. La maison fut démolie en vertu d'une exécution forcée. La requérante estimait que son droit à la vie privée avait été enfreint.

La Cour a jugé pour la première fois que, bien que non protégé expressément dans la Convention, l'environnement est en lui-même une valeur que la société comme les autorités publiques ont vivement intérêt à préserver. Ni les considérations d'ordre économique ni même le droit de propriété ne devraient prévaloir sur les impératifs écologiques, en particulier lorsque l'État a légiféré en la matière. Les instances publiques étaient donc tenues d'agir pour protéger l'environnement. Non-violation de l'article 1 du Protocole n° 1.

Kyrtatos c. Grèce (requête n° 41666/98)

22.05.2003

Les requérants alléguaient que le développement urbain au sud-est de l'île de Tinos avait conduit à la destruction de l'environnement géographique et avait porté atteinte à leur vie privée. Ils alléguaient en particulier que, ancien habitat naturel pour la faune devenu zone touristique, la région avait perdu toute sa beauté pittoresque et avait changé profondément de nature.

La Cour a conclu à l'absence de violation de l'article 8, les faits en question ne faisant pas directement grief aux requérants. À supposer même que l'environnement eût été affecté par le développement urbain du secteur, les requérants n'avaient pas établi que le dommage allégué aux oiseaux et aux autres espèces protégées vivant dans les marécages était d'une nature telle qu'il portait directement atteinte à leurs propres droits découlant de l'article 8. Il aurait pu en être autrement si le dommage à l'environnement dénoncé avait consisté en la destruction de zones forestières à proximité de leur domicile, une situation qui aurait pu nuire plus directement à leur bien-être.

Tabagisme passif

Florea c. Roumanie (requête n° 37186/03)

14.09.2010 non définitif

Atteint d'hépatite chronique et d'hypertension artérielle, le requérant se plaignait de ce que, en prison, il avait dû partager pendant environ huit ou neuf mois une cellule de 35 lits avec 110 à 120 autres personnes. Selon lui, 90 % de ses codétenus étaient fumeurs. Il était également entouré de fumeurs au cours des trois jours de son séjour à l'hôpital de la prison, où il avait été transféré en raison de la détérioration de son état de santé.

La Cour a constaté que M. Florea n'avait jamais disposé d'une cellule individuelle et qu'il avait dû supporter le tabagisme de ses codétenus, même à l'infirmerie de la prison et dans les salles des malades chroniques de l'hôpital pénitentiaire et ce, en dépit de la recommandation du médecin. Pourtant, une loi de juin 2002 prévoyait une interdiction de fumer dans les établissements hospitaliers et les tribunaux roumains avaient souvent considéré que les détenus fumeurs et non-fumeurs devaient être séparés. Dès lors, les conditions de détention du requérant, y compris le tabagisme passif dont il avait souffert, étaient contraires à l'article 2.

Contact presse :
Kristina Pencheva-Malinowski
+33 (0)3 90 21 42 08

S'abonner aux communiqués de presse de la CEDH (fils RSS) :
<http://echr.coe.int/echr/rss.aspx>